

## Actualité deuxième trimestre 2010 Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOT SUR LE REVENU

#### Traitements et salaires, imposition de l'indemnité de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée (oui)

[\(CE 5 mai 2010 n°309803, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> s.-s., Arribart ; RJF 7/10, n°677\)](#)

Il résulte de l'article 80 duodecimes du CGI qu'à l'exception des indemnités limitativement énumérées par ce texte toute indemnité perçue à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail revêt un caractère imposable.

L'indemnité que l'employeur est tenu de verser au salarié en vertu de l'article L 122-3-8 du Code du travail en cas de rupture anticipée injustifiée d'un contrat de travail à durée déterminée ne figure pas parmi les indemnités partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu.

Tel est le cas, selon le Conseil d'Etat de l'indemnité versée à un salarié en vertu d'un protocole d'accord transactionnel, qui a pour objet de mettre fin au litige l'opposant à son employeur intervenu à la suite de la procédure engagée par ce dernier pour mettre fin de manière anticipée au contrat à durée déterminée qui le liait à l'intéressé.

#### Revenu des capitaux mobiliers : opérations réalisées entre la société et un associé pour un prix anormalement élevé

[\(CE 5 mai 2010 n°308405, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> s.-s., Jehly ; RJF 7/10, n°679\)](#)

La cession à une société par un associé d'un bien immobilier pour un prix supérieur à la valeur réelle est constitutive d'une libéralité pour la partie du prix excédant la valeur réelle, imposable comme revenu distribué.

Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement de la décision Rondeau (CE 27 juillet 2009, n°300350 ; Revue internet du Club Fiscal, février 2010).



## **Impôt sur le revenu : question prioritaire de constitutionnalité transmise par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel sur la compatibilité des dispositions de l'article 195, 1, c du CGI avec le principe d'égalité devant les charges publiques**

[\(CE 18 mai 2010 n°324976, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> s.-s., Mme Machado ; Revue de Droit fiscal, n°352\)](#)

Le Conseil d'Etat transmet au Conseil constitutionnel une question prioritaire portant sur la compatibilité des dispositions de l'article 195, 1, c du CGI avec le principe d'égalité devant les charges publiques.

L'article 195, 1, c prévoit que «par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables (...) sont titulaires d'une pension prévue par les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 2010.

Depuis le décès de son époux, de nationalité portugaise, lors de son service militaire accompli au Portugal, Mme Machado bénéficie d'une pension alimentaire versée par l'Etat portugais.

La Cour administrative d'appel a confirmé la position de l'administration, selon laquelle la pension militaire versée par l'Etat portugais n'entrait pas dans le champ d'application de ces dispositions.

Mme Machado soutient que cette disposition est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, en ce qu'il opère une différence de traitement fondé sur la nationalité.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2010 »](#)